



ORLEANS, LE 17 FEV. 2000

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02-38-81-41-32
REFERENCE AP3M

ARRETE

*autorisant les Laboratoires 3 M SANTE à poursuivre et à étendre
les activités de leur établissement implanté
avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS*

*Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- VU la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976,
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983,
- VU le Règlement Sanitaire Départemental,

AD	AD
PT	F
CR	
AD	AD
ST	ST
C.R.	C

- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 1985 autorisant le Directeur des Laboratoires RIKER à réaliser l'extension des bâtiments de stockage de produits finis et la mise en service d'un dépôt de 5 m³ de liquides inflammables, et reprenant l'ensemble des activités exercées,
- VU la lettre de non classification en date du 29 janvier 1986 délivrée aux Ets RIKER concernant la détention et l'utilisation de radioéléments en sources scellées,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er juillet 1987 donnant acte aux Laboratoires RIKER de leur déclaration de détention d'appareils ou d'installations contenant des P.C.B. ou P.C.T. et imposant des prescriptions complémentaires,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 1988 prenant acte du changement de raison sociale de la Société qui devient « Laboratoires 3 M Santé » ainsi que de la déclaration d'un dépôt de 60 m³ de liquides inflammables,
- VU les lettres de non changement de classification délivrées aux Laboratoires 3 M Santé, les 16 août 1988, 4 octobre 1989, 19 décembre 1989, 2 mai 1990 et 16 août 1990, concernant la détention de radioéléments, la construction d'un bâtiment de stockage, d'une zone de préparation de matières premières, l'extension des bâtiments pour l'implantation de bureaux et d'un atelier de conditionnement, ainsi que l'installation de laboratoires et d'activités sociales,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1991 donnant acte aux Laboratoires 3 M Santé de leur déclaration d'exploiter une fabrique de tissus de contention Scotchcast et d'implanter un dépôt supplémentaire de chlore comprimé, et imposant des prescriptions complémentaires,
- VU la lettre du 30 juillet 1992 de non changement de classification de l'établissement comme suite à la construction d'un abri réacteur en chimie,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 1983 imposant des prescriptions complémentaires aux Laboratoires 3 M Santé pour l'exploitation d'un dépôt et une centrale de cylindres d'hydrogène comprimé et la construction d'une nouvelle aire de liquides inflammables,
- VU les lettres de non changement de classification en date des 14 décembre 1994, 28 août 1995, 24 février 1997, 26 février 1997, 21 avril 1997, 12 août 1997, 2 octobre 1997, 9 septembre 1998 et 25 mai 1999, concernant le bénéfice de l'antériorité, l'ouverture de fenêtres dans les façades du bâtiment de distribution, la construction d'un local de garde, l'aménagement d'un club house, l'extension du bâtiment d'expédition, l'aménagement d'un bâtiment destiné au conditionnement de flacons pressurisés pour le traitement de l'asthme, la construction d'une aire de stockage d'isonate et la construction d'un bâtiment de séchage,

- VU la demande présentée le 5 juillet 1999 par les Laboratoires 3 M SANTE (siège social : avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS), en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre les activités de l'établissement implanté avenue du 11 Novembre à PITHIVIERS,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 août 1999 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de PITHIVIERS et BONDAROY, du 27 septembre 1999 au 29 octobre 1999,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU les registres de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 27 septembre 1999 par le Conseil Municipal de PITHIVIERS,
- VU l'avis émis le 25 novembre 1999 par le Sous-Préfet de PITHIVIERS,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 4 août 1999 et 24 décembre 1999,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 21 janvier 2000,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que les activités de les Laboratoires 3 M SANTE peuvent présenter des dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 ;
- qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions à cette société conformément aux dispositions réglementaires applicables aux activités envisagées,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

1 - Objet de l'arrêté

Les LABORATOIRES 3M SANTE dont le siège social est situé Avenue du 11 Novembre sur la commune de PITHIVIERS (45300) sont autorisés à poursuivre et à étendre l'exploitation des installations classées suivantes dans son usine de Pithiviers.

1-1 Application :

Les arrêtés préfectoraux précédents relatifs à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés.

1-2 Les installations et activités exploitées ou exercées sont les suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE	CLST	OBSERVATIONS
322 B4° ~	Incinération.	A	Incinérateur. Puissance : 290 kW
1131 1°b ~	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 50 tonnes, mais < à 200 tonnes.	A	Stockage de produits finis : 76 tonnes de médicaments. Coefficient redevance : 2
1131 2°b ~	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 10 tonnes, mais < à 200 tonnes.	A	Stockage et emploi de diméthylformamide et de formaldéhyde. Quantité : 20 t Coefficient redevance : 2
1138 2° ~	Emploi ou stockage du chlore. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 25 tonnes.	A	Quantité : 1 tonne. Coefficient redevance : 2
1158 2° ~	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de Diisocyanate de Diphénylméthane (MDI). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 20 tonnes, mais inférieure ou égale à 200 tonnes.	A	Quantité de MDI : 25 tonnes. Coefficient redevance : 2

1185 1 ^a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Conditionnement de fluides et mise en œuvre. La quantité de fluides susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 800 litres.	A	Mise en œuvre de tétrafluoroéthane (forane 134A) : 1600 litres.
1430-253	Dépôts de liquides inflammables de la 1 ^{ère} catégorie et de la 2 ^{ème} catégorie représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³ .	A	<ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de dichloroéthane résiduaire : 20 m³ - 2 cuves d'acétone : 40 m³ - 2 cuves d'isopropanol : 40 m³ - 1 cuve de solvants chlorés : 18 m³ - 2 cuves de solvants résiduaire en mélange : 29 m³ - parc de stockage couvert : 260 m³ - parc de préparation : 230 m³ - 1 cuve aérienne de FOD : 5 m³ - 1 cuve enterrée de FOD : 30 m³ - 2 cuves aériennes de FOD : 2x60 m³ - 1 cuve de FOD : 1,5 m³.
1433 2 ^o	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 10 tonnes, mais inférieure à 200 tonnes.	A	<ul style="list-style-type: none"> - Chimie II : 13 tonnes - Chimie III : 3 tonnes - Chimie IV : <ul style="list-style-type: none"> • un réacteur : 1 m³ • un réacteur : 4 m³ - Atelier de dragéification : 0,8 m³.
1450 2 ^o a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	A	<ul style="list-style-type: none"> Amidure de sodium : 1,5 tonnes Hydruure de sodium : 1,5 tonnes Coefficient redevance : 4
2113 1 ^o	Etablissements d'élevage, vente, transit, ... d'animaux carnassiers à fourrure. Plus de 2000 animaux.	A	<ul style="list-style-type: none"> - 2000 rongeurs, - 10 cobayes.
2915 1 ^a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point d'éclair des fluides. La quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 1000 litres.	A	Les fluides utilisés ont un point d'éclair de 59° (gilotherm D12) et 119°C (éthylène glycol) et les températures d'utilisation sont à 180°C. Les quantités stockées pour mise en œuvre sont de 6500 litres (D12) et 10.000 litres (éthylène glycol).

(5)

98

2920 2°a	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW	A	Puissance totale : 1834 kW
273 bis 2°	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain ou vétérinaire. L'effectif du personnel défini à l'article R.5115.4 ou r.5146.10 du code de la santé publique est inférieur ou égal à 475.	D	Effectif de 200 personnes.
1136 A2°c	Stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation en récipients de capacité unitaire $<$ ou égale à 50 kg, est $>$ à 150 kg, mais $<$ ou égale à 5 tonnes.	D	Quantité : 300 kg.
1136 Bd	Emploi de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est $>$ ou égale à 150 kg, mais $<$ ou égale à 1,5 t.	D	Quantité : 300 kg.
1175 2°	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction, ... La quantité de liquides organohalogénés est supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1500 litres.	D	Emploi de trifluoroéthanol 2,2,2 : 1000 litres.
1185 2°a	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 800 litres, de capacité unitaire.	D	Une cuve de forane 134A de 25 m ³ .
1416 3°	Stockage ou emploi de l'hydrogène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 tonne.	D	Dix-huit cylindres d'hydrogène. Poids total égal à 360 kg.
1510 2°	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité $>$ à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est $>$ ou $=$ à 5000 m ³ , mais inférieur à 50.000 m ³ .	D	Volume de l'entrepôt : 35.200 m ³ . La quantité de matières stockées est de 600 tonnes.
2120 2°	Etablissements d'élevage, vente, transit, garde, fourrière de chiens. De dix à cinquante animaux.	D	Trente chiens.
2260 2°	Broyage, concassage, criblage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	D	Quatre mélangeurs : - B.P. : 600 litres, - Colette : 600 litres, - Loédige : 300 litres, - Colette : 1200 litres. Huit broyeurs : - 4 en chimie, - 4 en pharmacie. Puissance totale : 173 kW

*rubrique
Réglementaire*

2910 A2°	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, ... La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	D	Cinq chaudières : - BABCOCK : 1,59 MW, - SEUM : 2,42 MW, - GUILLOT 1 : 1,16 MW, - GUILLOT 2 : 1,16 MW, - ATLANTIC : 465 kW, - INCINERATEUR : 290 kW Total : 7,085 MW.
2920 1°b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques. La puissance absorbée est supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW	D	Compresseur frigo QUIRI CHIMIE : 200 kW
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW	D	Magasin : 13 chargeurs d'une puissance de 46,5 kW SCOTCHCAST : 6 chargeurs d'une puissance de 9 kW PHARMACIE : 9 chargeurs d'une puissance de 8,3 kW
1720 3°	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61-002 et M61-003 contenant des radio nucléides du groupe 3. Activité totale inférieure à 3700 MBq (0,1 Ci).	NC	Un chromatographe source scellée (Ni63, groupe 3). Activité maxi : 555 MBq.
2110	Etablissement d'élevage, vente, transit de lapins de plus d'un mois. Moins de 2000 animaux.	NC	150 lapins.
2915 2°	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluide présente dans l'installation est inférieure à 250 litres.	NC	Le fluide (Gilotherm ADX10) est utilisé pour refroidir au niveau d'échangeurs. Son point d'éclair est de 138°C et sa température d'utilisation est inférieure au point éclair.

Ouvrage	Débit des pompes	Utilisation de l'ouvrage	Profondeur de l'ouvrage
Forage F1	30 m ³ /h	Arrosage des pelouses	61 mètres (nappe souterraine du Stampien)
Forage F2	30 m ³ /h	Alimentation de la réserve d'incendie	61 mètres (nappe souterraine du Stampien)

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

1. Généralité

1.1. Principe général

Les rejets et émissions nuisantes ou polluantes doivent être prévenus ou limités autant que le permet la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles.

1.2. Mise à disposition de l'administration

L'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration chargée de la protection de l'environnement, les services d'intervention extérieurs ou les organismes qu'ils ont mandatés, puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir accès à tous les documents et informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur mission et intervention.

En particulier, tous les documents, études, résultats, propriété de l'exploitant et cités dans le présent arrêté devront être communiqués au préfet ou à l'inspecteur des installations classées à leur demande ou selon une périodicité et dans les formes convenues avec ceux-ci.

1.3. Contrôles et analyses complémentaires

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, de mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

1.4 Conformité aux plans et données techniques

Les différentes activités seront situées et installées conformément au plan joint à la déclaration et exploitées sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification de l'activité ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet du Loiret.

2. Intégration dans le paysage

L'ensemble du site et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en permanence en bon état de propreté (peinture...).

Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnements).

3. Prévention de la pollution des eaux

3.1. Approvisionnement en eau

3.1.1. Utilisation d'eaux souterraines et des eaux potables

L'utilisation des eaux souterraines ou des eaux potables pour des usages industriels, et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc...)

Les besoins en eaux sanitaires seront satisfaits sans gaspillage (75 litres environ par employé et par jour).

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

3.1.2. Protection des adductions d'eau propre

Les canalisations d'arrivée d'eau potable seront équipées d'un régulateur de débit, d'un clapet anti-retour et d'une vanne aisément accessible et identifiable.

La protection sanitaire du réseau d'eau potable devra satisfaire aux règles techniques définies par le guide technique «Hygiène Publique, Protection Sanitaire des Réseaux de Distribution d'Eau destinée à la consommation humaine».

Il n'existera aucune interconnexion entre le réseau communal d'alimentation en eau potable et le réseau d'alimentation en eau potable du forage.

3.1.3. Gestion de la consommation d'eau propre

La valeur maximale suivante devra être respectée :

- 255 m³ /jour pour l'usage industriel.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesure totalisateur; les données seront relevées journalièrement et archivées sur un support prévu à cet effet.

Pour l'utilisation des forages, toutes dispositions doivent être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraine.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

3.2. Prévention des pollutions accidentelles des eaux

3.2.1. Généralités

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse se produire de déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur en cas d'incident de fonctionnement qui se produirait dans l'enceinte de l'établissement.

Ces dispositions prennent notamment en considération :

- les flux de matières potentiellement polluantes ;
- les récipients et canalisations fixes ou mobiles, définitives ou temporaires ;
- les sensibilités et risques de l'environnement.

3.2.2. Gestion des substances polluantes

L'exploitant tiendra une comptabilité précise des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses potentiellement polluantes présentes dans chaque site de l'établissement. Toute anomalie dans cette comptabilité devra induire une enquête interne pour mettre en évidence les éventuelles pertes notamment dans le milieu environnant.

3.2.3. Conception des capacités et de leurs accessoires

Les capacités seront conçues, disposées et équipées pour permettre leur surveillance (accessibilité, trappe de visite, hublot, raccords de démontage, adaptation aux contrôles non destructifs).

3.2.4. Confinement et circulation des fluides

L'exploitant tient à jour un plan de l'établissement faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine.

Les circuits de régulation thermique ou de récupération de condensateurs de vapeur d'eau seront conçus et réalisés de façon à prévenir toute pollution chronique ou accidentelle des eaux superficielles et/ou souterraines.

En particulier, les pressions des eaux de régulation thermique ou de condensateurs seront supérieures aux pressions des enceintes à refroidir ou à réchauffer chaque fois que cela sera possible.

Si le gel est susceptible de détériorer les capacités et canalisations, des mesures appropriées seront prises en conséquence (chauffage, addition d'antigel...).

Les réservoirs et canalisations seront construits selon les règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatiques sur le fond et les parois latérales ainsi que les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige. Ils devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels et aux effets d'un sinistre voisin.

Ils doivent par leur nature opposer une résistance suffisante aux actions physiques et chimiques des corps qu'ils sont appelés à contenir ou dans lesquels ils sont placés, et ne provoquer aucune réaction dangereuse avec ces corps.

Dans le cas où de telles actions sont néanmoins à redouter ou à défaut d'une protection efficace de la paroi exposée ou d'une surépaisseur suffisante, des précautions spéciales doivent être prises pour que ces actions ne puissent devenir une cause de danger.

Ces matériaux et leurs accessoires devront être exempts de fragilité aux températures de service.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 Janvier 1962 relatif aux canalisations d'usine sont applicables.

Les réservoirs et canalisations devront résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques naturels ou d'origine anthropique ; ils comporteront pour cela des revêtements appropriés.

En bordure des voies de circulation interne ou externe à l'établissement, réservoirs, cuves ou canalisations seront protégés contre les chocs.

Le contenu de ces capacités sera indiqué explicitement ou par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

3.2.5. Capacités de rétention des fluides

Les unités, parties d'unités de stockages fixes ou mobiles, les aires de transvasement ou de parcage de véhicules susceptibles de mettre en oeuvre même occasionnellement un ou plusieurs produits potentiellement polluants seront équipées de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre.

Des dispositions seront prises pour que ces cuvettes soient toujours disponibles (mise à l'abri des eaux de pluie par exemple).

L'étanchéité de ces capacités de rétention sera vérifiée périodiquement.

Quoi qu'il en soit, le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits potentiellement polluants devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité même obturable dans l'égout ou le milieu naturel.

Le rejet du contenu des dispositifs de rétention sera effectué en conformité avec les paragraphes 3.5. et suivants du présent article.

En outre, l'exploitant n'acceptera dans l'enceinte de l'établissement, pour les besoins de l'exploitation que les véhicules transportant des substances polluantes conformes au règlement de transport de matières dangereuses.

3.3. Production et collecte des effluents liquides

3.3.1. Réduction du flux polluant liquide

Les appareils et les modes opératoires de fabrication et de lavage seront choisis de telle sorte que le rapport de la masse polluante sur la masse traitée (fabriquée, conditionnée, lavée...) soit minimal.

En particulier, les consignes suivantes devront être respectées :

- munir chaque tuyau souple ou chaque robinet d'un dispositif de fermeture automatique du genre "pistolet" pour éviter tout écoulement après usage ;
- utiliser pour le nettoyage un jet à forte pression et à petit débit de façon à être plus efficace et consommer moins d'eau ;
- mise en place d'un système de lavage des appareils en circuit fermé avec récupération des solutions ; lorsque la vidange de ces solutions doit être faite, il convient de mélanger pour neutraliser les solutions acides et basiques.

3.3.2. Individualisation des effluents

Toutes dispositions seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter la caractérisation et leur traitement et éviter leur mélange.

3.3.3. Confinement des effluents

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes même obturables entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'inspecteur des installations classées après chaque modification notable.

3.3.4. Caractéristiques des ouvrages de collecte et d'acheminement

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits collectés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

3.4. Rejets interdits

3.4.1. Modes de rejets interdits

Sont interdits tous les modes de rejets non explicitement prévus au paragraphe 3.5 du présent article.

3.4.2. Types de rejets interdits

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de substances qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles :

- d'incommoder le voisinage,
- d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de nuire à la santé ou à la sécurité publique et en particulier de dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de compromettre la réalisation des objectifs de qualité du milieu naturel récepteur y compris par une coloration, une odeur ou une saveur notables.

NOTA : Les liquides ainsi visés dont le rejet local est interdit, seront considérés comme des déchets et seront soumis aux dispositions des paragraphes 6 et suivants du présent article.

3.5. Rejets admissibles

3.5.1. Généralités

Sous réserve des dispositions du paragraphe précédent et de celles de la réglementation en vigueur, les eaux usées pourront être rejetées localement par l'intermédiaire des réseaux collectifs aux conditions fixées par une convention de rejet liant l'exploitant et la collectivité locale concernée.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations se trouve compromise, il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes du rejet par simple dilution autre que celle résultant du rassemblement des effluents normaux de l'usine ou des nécessités de traitement d'épuration.

3.5.2. Caractéristiques des rejets admissibles dans le réseau "eaux pluviales" :

3.5.2.1. Origine

Eaux pluviales, eaux de ruissellement des aires de circulation, après traitement par déboueurs déshuileurs.

Ces ouvrages épuratoires feront l'objet d'un entretien et d'un contrôle régulier.

3.5.2.2. Qualité

Les eaux rejetées dans le réseau collectif auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes:

- Concentration en MES < 50 mg/l
- Concentration en hydrocarbures (norme NFT90114) < 10 mg/l

3.5.3. Caractéristiques des rejets admissibles dans le réseau "eaux usées" :

3.5.3.1. Généralités

La qualité et les modalités des rejets dans les réseaux collectifs devront respecter les normes et règles figurant dans une convention spéciale de déversement conclue entre la collectivité et l'exploitant et établie selon les indications de la circulaire n° 86.140 du 19 mars 1986 du ministre de l'intérieur et de la centralisation.

3.5.3.2. Origine

Eaux vannes, eaux industrielles et purges de compresseurs après traitement par la station d'épuration du site.

3.5.3.3. Qualité

Les eaux rejetées dans le réseau collectif auront les caractéristiques physico-chimiques suivantes:

- Débit maximal : 100 m³/jour
- PH compris entre 5,5 et 9,5
- Température < 30°C

Paramètres	Concentration exprimée en mg/l	Flux exprimé en kg/jour
MES	600	60
DCO	1500	150
DBO ₅	500	50
Hydrocarbures (Norme NFT 90114)	5	0,5
Métaux lourds (Cuivre et Mercure)	5	0,5

4. Pollution de l'air :

4.1. Limitation des rejets diffus

Les événements de respiration des capacités renfermant des substances à tension de vapeur élevée seront calculés, construits et disposés pour que les émissions soient aussi réduites que possible. Des dispositions seront prises, le cas échéant, pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage, humidification...).

Les systèmes d'agitation, la vitesse de manutention des pièces en traitement seront fixées pour limiter la formation de vapeur ou d'aérosol hors des zones d'aspiration de ceux-ci.

4.2. Caractéristiques des ouvrages de collecte et de rejet

Les conduits devront être étanches ou mis en dépression afin d'empêcher toute perte d'effluent. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, leur état doit pouvoir être vérifié. A cet effet, ils seront conçus pour être visités, explorés ou contrôlés.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent.

La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents gazeux résiduels rejetés en fonctionnement normal des installations.

La hauteur des cheminées sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 et de la réglementation en vigueur.

Les installations de combustion seront contrôlées annuellement par un organisme habilité.

4.3. Rejets et pratiques polluantes interdits

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé publique.

Le brûlage à l'air libre est interdit. L'incinération locale des déchets et plus généralement de corps combustibles non commerciaux est interdite.

4.4. Rejets canalisés admissibles

Les rejets issus de l'atelier CHIMIE et de l'atelier PELLICULAGE auront les caractéristiques suivantes :

- Concentration en composés organiques volatils (COV) < 150 mg/ Nm³ - Flux < 2 kg/h
- Concentration en dichloroéthane < 20 mg/Nm³ - Flux < 0,1 kg/h

En cas de mélange de dichloroéthane et de composés organiques volatils, la valeur limite de concentration de 20 mg/Nm³ ne s'impose qu'au dichloroéthane et une valeur de 150 mg/Nm³ s'impose à l'ensemble des composés.

- Concentration en poussières < 100 mg/Nm³ - Flux < 1 kg/h

5. Prévention des nuisances sonores

5.1. Généralités

L'établissement doit être construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

5.2. Conception des installations et appareils

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.3. Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée, conformément au paragraphe ci-après et suivant le plan joint en annexe.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A) : points 1, 2, 3	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse..),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse,..), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles,

et sont géographiquement situées sur le plan joint en annexe.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) et du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

L'exploitant devra réaliser dès la fin des travaux d'insonorisation, puis tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesures (Limite de propriété de l'établissement)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7h - 22h sauf les dimanches et jours fériés	22h - 7h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
1	70 dB(A)	60 dB(A)
2	58 dB(A)	54 dB(A)
3	56 dB(A)	46 dB(A)

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'établissement faisant l'objet d'une modification autorisée, le bruit résiduel exclut le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

L'établissement existant au 1er juillet 1997 et la limite de propriété étant distante de moins de 200 mètres, puisque contiguë, de zones à émergence réglementée, les valeurs admissibles d'émergence ne s'appliqueront qu'au-delà de cinquante mètres de la limite de propriété pour les points 2 et 3 et au-delà de deux cents mètres de la limite de propriété pour le point 1.

6. Prévention des nuisances inhérentes aux déchets

6.1. Définition

Les substances réglementées par les paragraphes suivants sont celles visées à l'article 1er de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et réglementées par les textes pris en application de cette loi.

En outre, est considérée comme déchet au sens du présent article, toute substance solide, liquide ou gazeuse non expressément recherchée mais résultant de l'exercice des installations ou de leur démantèlement, non réutilisable dans l'établissement et qui ne peut être rejetée directement ou indirectement dans le milieu naturel local.

6.2. Gestion des déchets

L'exploitant établira une consigne organisant la collecte, le stockage, la surveillance et l'élimination des déchets.

Cette gestion sera conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 Juillet 1975 modifiée et du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances).

En particulier, les déchets seront caractérisés conformément à la nomenclature nationale.

Les huiles usagées seront récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles seront remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

En conséquence, l'industriel transmettra trimestriellement le récapitulatif des opérations d'élimination des déchets sous la forme d'un bordereau de suivi de déchets au service chargé des Installations Classées.

6.3. Stockage, circulation des déchets

Selon leurs caractéristiques, les déchets respecteront les dispositions des paragraphes 3.2., 3.3., 4.3. du présent texte.

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

La durée de stockage des déchets instables ou putrescibles sera aussi courte que possible.

6.4. Elimination

L'exploitant privilégiera les filières d'élimination qui permettent une valorisation des déchets ou un recyclage des matières premières.

Il s'assurera que la prise en charge des déchets hors de son établissement et leur élimination sont réalisées par des entreprises spécialisées, disposant des équipements suffisants et titulaires, si besoin est, des autorisations administratives nécessaires.

Les papiers et cartons non souillés ne seront en aucun cas destinés à la mise en décharge.

En tout état de cause, la gestion des déchets ménagers et des déchets industriels banals devra être compatible avec les orientations du plan départemental d'élimination des déchets, notamment en matière d'objectif de valorisation des déchets industriels banals.

A cet effet, il tiendra à jour un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- types et quantités de déchets produits ;
- noms des entreprises assurant les enlèvements ;
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- noms des entreprises assurant le traitement des déchets et adresse du centre de traitement (décharge, usine d'incinération...)

7. Prévention des sinistres

7.1. Généralités

Les réservoirs, appareils et canalisations soumis chacun en ce qui les concerne aux réglementations sur les appareils à pression de gaz (décret du 18 janvier 1943 modifié) sur les appareils à pression de vapeur (décret du 2 avril 1926 modifié) et sur les canalisations (arrêté ministériel du 15 janvier 1962) devront être construits et exploités conformément à ces textes et ceux pris pour leur application.

7.2. Conception de l'établissement.

7.2.1. Défense

Des dispositions seront prises pour assurer une surveillance continue. Les modalités de cette surveillance seront fixées par une consigne.

7.2.2. Implantation des installations, locaux, stockage

Les ateliers de mise en oeuvre et les dépôts de matières premières, produits finis ou semi-finis seront répartis, dans la limite des emplacements disponibles, aussi judicieusement que possible afin de réaliser des zones coupe-feu entre les produits inflammables ou présentant des risques d'explosion.

A cet effet, sans préjudice de l'implantation de dispositifs d'arrosage (rampes d'arrosage, rideaux d'eau...) ou autres moyens d'extinction que des prescriptions particulières à certains stockages pourraient imposer, il sera dans toute la mesure du possible, intercalé des matières inertes entre ces stockages.

L'accumulation de quantités importantes de substances dangereuses sera évitée au profit de dépôts fractionnés répartis de façon à limiter les effets d'un sinistre.

L'implantation des stockages de liquides inflammables situés à proximité des feux nus tels que des fours ou des chaudières doit tenir compte, dans la mesure du possible, de la direction des vents dominants afin d'éviter la propagation de nappes de gaz combustibles accidentelles vers des feux nus.

Toutes dispositions devront être prises afin d'éviter les risques d'incompatibilité entre les différents produits stockés.

7.3. Conception des bâtiments

7.3.1. Stockage, dépôts et entrepôts

Les stockages et dépôts seront protégés contre la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Notamment, les installations seront conformes aux conclusions de l'étude préalable de protection contre la foudre prévue au paragraphe 2.1.3. de la norme NFC17-100 en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé.

7.3.2. Ateliers et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles sera aussi limité que possible.

Les diverses unités présentant des risques d'incendie seront isolées par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

Toute communication éventuelle entre unité se fait, soit par un sas équipé de deux blocs portes pare flammes de degré une demi-heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

Les locaux dans lesquels existent des installations pouvant produire des poussières inflammables seront conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux de contrôle seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre. La toiture des locaux où peut se créer une atmosphère explosive sera en matériaux légers. En outre, la toiture ou les façades seront équipées d'évents d'explosion suffisamment dimensionnés.

7.4. Conception des installations

7.4.1. Généralités

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

7.4.2. Installations énergétiques

7.4.2.1. Généralités

Les installations de production, de transport et d'utilisation de l'énergie seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Elles seront réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Elles seront protégées de telle façon que l'énergie qu'elles véhiculent ne puisse initier un sinistre. Les diverses canalisations seront repérées par des couleurs ou des pictogrammes normalisés.

7.4.2.2. Coupure

A proximité des accès et issues des installations dont le fonctionnement ou l'exploitation présente des risques pour l'environnement seront installés des appareils de coupure de l'énergie (interrupteurs, vannes...) Ces appareils seront très visibles. Une pancarte indiquera clairement les circuits et appareils desservis et les positions "arrêt" et "marche".

7.4.2.3. Cas des installations électriques

7.4.2.3.1. Généralités

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13 100 et NFC 13 200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones présentant un risque d'explosion devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

7.4.2.3.2. Mise à la terre

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre.

Sa résistance sera inférieure à 100 ohms.

En cas d'utilisation d'appareils mobiles ou de véhicules comportant des masses métalliques, il sera installé sur les installations fixes qu'ils desservent des dispositifs de liaison équipotentielle.

7.4.2.3.3. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

L'utilisation de lampes baladeuses est interdite en fonctionnement normal de l'établissement. Elle n'est admise que pour des interventions exceptionnelles de courte durée.

Dans ce cas, l'éclairage mobile devra être conforme à la norme NF C 71 008.

7.4.2.4. Cas des circuits de fluides caloporteurs

7.4.2.4.1. Générateurs

Les générateurs seront situés dans des locaux autonomes ou qui ne présentent aucun risque que le mauvais fonctionnement du générateur pourrait aggraver. Ces locaux seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré deux heures.

7.4.2.4.2. Prévention des ruptures de canalisations

Une attention particulière sera portée aux circuits caloporteurs susceptibles d'être exposés à des ruptures de canalisation.

7.4.2.5. Chauffage

Les locaux et installations présentant des risques d'incendie seront préférentiellement chauffés par fluide caloporteur.

Le chauffage par air pulsé devra respecter les règles relatives à la ventilation.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalente.

7.4.3. Autres circuits de fluides

Les autres circuits de fluides (gaz comprimés, gaz combustibles ou comburants...) respecteront les prescriptions des paragraphes 7.4.2.1. et 7.4.2.2 du présent article.

7.4.4. Ventilation

La ventilation sera assurée de façon à respecter les exigences d'hygiène du travail et à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur nocifs ou susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.

7.5. Zonage des risques

Après mise en oeuvre des mesures précédentes, l'exploitant définira et fera figurer sur un plan les zones suivantes :

1° Zones où existent des risques d'incendie (I)

a) permanents (I 1)

b) épisodiques (I 2)

2° Zones où existent des risques d'émission de substances toxiques dans l'environnement. (T)

a) permanents (T1)

b) épisodiques (T2).

3° Zones où existent des risques d'explosion. (E)

a) permanents (E1)

b) épisodiques (E2).

Ces zones seront constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, même occasionnellement, leur inflammation explosion ou les émissions toxiques résultant d'une évolution intempestive de ces produits sont susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes notables sur l'environnement.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées les documents, études et calculs qui ont conduit à la détermination de ces zones.

7.6. Défense incendie :

7.6.1. Voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement seront établies afin que :

- la manutention des substances dangereuses soit aussi limitée et aussi aisée que possible;
- les dépotages de substances dangereuses puissent être effectués dans les meilleures conditions de sécurité ;
- les dépôts et installations de mise en oeuvre soient toujours accessibles notamment aux services de protection civile.

Elles auront les caractéristiques suivantes :

- * largeur.....4 mètres
- * hauteur libre.....3,5 mètres
- * virage rayon intérieur.....11 mètres
- * résistance : stationnement de véhicules de 13 tonnes en charge (essieu AR : 9 tonnes - essieu AV : 4 tonnes)
- * pente maximale.....10%

7.6.2. Plan d'opération interne :

L'exploitant tiendra à jour, sous sa responsabilité le plan d'opération interne, selon les dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Ce plan comportera notamment :

- les modalités d'alerte ;
- la désignation des personnes chargées de la direction des opérations, de l'exécution des opérations, des communications avec les services extérieurs ;
- les modalités d'évacuation ;
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et contre ses effets directs et indirects;
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

7.6.3. Moyens d'intervention

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, poteaux incendie ou bornes incendie normalisés.

L'établissement disposera d'au moins deux groupes de pompage et deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie.

L'établissement disposera d'une réserve d'eau d'un volume de 1000 m³ et d'un bassin de confinement destiné à recevoir les eaux d'extinction d'un éventuel sinistre.

8. Règles d'exploitation

8.1. Compétence du personnel

Toute activité ou toute exploitation d'une installation présentant des inconvénients ou dangers pour l'environnement sera confiée à du personnel compétent, informé de ces inconvénients et dangers et formé à la mise en oeuvre des mesures visant à les prévenir ou les limiter.

L'exploitant établira un programme de formation et organisera un contrôle de la compétence de son personnel en matière de prévention des nuisances. Un bilan annuel de cette formation et de ce contrôle sera dressé et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.2. Cohérence des actions

Dans la limite de ses responsabilités, l'exploitant veillera à la cohérence de l'action de toutes les organisations internes ou externes à l'établissement, mais intervenant dans celui-ci et dont les objectifs et attributions sont convergents avec la protection de l'environnement (CHSCT, assurances, cercles de qualité, médecine du travail ...)

8.3. Procédures de contrôle des installations

La fiabilité vis-à-vis de l'environnement de l'ensemble des éléments matériels et informatiques et leur conformité aux dispositions réglementaires seront contrôlées périodiquement.

Ces procédures désigneront notamment le nom de la personne responsable du contrôle, fixeront les dates des contrôles, les moyens de contrôles et le niveau minimal de fiabilité à garantir et à observer.

Chaque anomalie fera l'objet de la rédaction d'une fiche anomalie indiquant :

- sa nature,
- les hypothèses explicatives,
- les conséquences probables sur la sécurité,
- les mesures prises pour y remédier et les délais d'intervention.

8.4. Procédures d'exploitation des installations

Les installations dont le fonctionnement présente des inconvénients ou des dangers pour l'environnement seront exploitées conformément à des procédures détaillées visant à prévenir, réduire ou compenser ces inconvénients et dangers.

Elles indiqueront notamment

- les équipements, appareils et produits nécessaires y compris ceux destinés à la lutte contre un sinistre,
- le personnel requis,
- les opérations ou contrôles préliminaires à effectuer,
- le déroulement des opérations élémentaires à réaliser et les conditions préalables à remplir,
- les phénomènes attendus,
- les anomalies, dérives possibles et les façons d'y remédier,
- les modalités de mise en sécurité maximale à la fin de l'exploitation.

8.5. Révision des procédures et plan précités

Les procédures et plans visés aux points 8.3 et 8.4 seront révisés périodiquement. L'inspecteur des installations classées pourra demander leur rectification ou révision.

8.6. Précaution à prendre afin d'éviter un sinistre

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité des installations de matières facilement inflammables ou toxiques sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".

Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant apposera à proximité de ces installations, une plaquette indiquant le numéro du centre de secours des sapeurs pompiers, ainsi que les coordonnées des différents distributeurs de produits inflammables.

8.7. Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignés.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

8.8. Malveillance

Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation.

9 - Surveillance des inconvénients et dangers

9.1. Rejets dans le réseau eaux usées (eaux industrielles et purges de compresseurs après traitement par la station du site) :

Les inconvénients et dangers résultant de l'exploitation de l'établissement seront surveillés d'une part par l'exploitant, (autosurveillance) et d'autre part par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement aux frais de l'exploitant, selon les fréquences suivantes.

Les contrôles seront réalisés sur des échantillons prélevés avant rejet dans le réseau.

Paramètres	Autosurveillance	Surveillance extérieure par un organisme agréé
Débit	Continu	
PH	Continu	
MES	Hebdomadaire	Semestrielle
DCO	Hebdomadaire	Semestrielle
DBO ₅	Mensuelle	Semestrielle
Hydrocarbures (Norme NFT 90114)	Semestrielle	Annuelle
Métaux lourds (Cuivre et Mercure)	Semestrielle	Annuelle

L'organisme agréé devra valider la représentativité de l'échantillon analysé.

9.2. Communication des résultats

Les résultats obtenus par autosurveillance et par la surveillance extérieure seront consignés dans un registre sous une forme aisément exploitable. Chaque valeur mesurée sera suivie de la valeur limite fixée précédemment, des indications utiles concernant les prélèvements, les analyses et leur contexte (date, heure, organisme, modalités, appareils).

L'ensemble des résultats sera commenté notamment en ce qui concerne les éventuelles valeurs anormales, aberrantes ou absentes et les mesures prises en conséquence seront précisées.

L'industriel communiquera trimestriellement les résultats des contrôles prévus au paragraphe 9.1 à l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des contrôles effectués par un organisme agréé lui seront envoyés séparément.

Toutefois, tout résultat mettant en évidence un dépassement des valeurs réglementaires sera communiqué sans délai à l'inspecteur des installations classées et le cas échéant aux autorités concernées (maire, services chargés de la police des eaux...)

10. Accident - Incident

En cas de sinistre résultant de l'exploitation ou de nuisances accidentelles ou d'anomalies telles que les risques d'un impact néfaste sur l'environnement soient très élevés, l'exploitant préviendra sans délai le service des installations classées et lui transmettra sous les 15 jours un compte rendu sur l'origine et les conséquences de l'accident et les mesures qui ont été prises pour limiter les conséquences, pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 3 : ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Pour la fin de l'année 2000 :

- protection contre la foudre des bâtiments administratifs et RSD (analytique),
- comblement du forage F1.

- réalisation d'une étude technique permettant de définir le traitement à mettre en place pour respecter les normes imposées au paragraphe 4.4 de l'article 2 du présent arrêté.

Pour la fin de l'année 2003 :

- l'ensemble des points de rejet des eaux pluviales sera équipé de séparateurs d'hydrocarbures à obturation automatique.

Pour la fin de l'année 2005 :

- réalisation des travaux permettant le respect des prescriptions du paragraphe 4.4 de l'article 2 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les arrêtés types correspondant aux rubriques de la nomenclature reprises dans le tableau du paragraphe 1.2. de l'article 1er du présent arrêté sont applicables à l'installation des LABORATOIRES 3M SANTE tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, les prescriptions suivantes concernant le stockage et l'emploi d'hydrocarbures halogénés devront être respectées :

A-PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE ET A L'EMPLOI D'HYDROCARBURES HALOGENES

1 Implantation - Aménagement.

1.1. Interdiction d'habitations au-dessus des installations.

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

1.2. Accessibilité.

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils seront desservis, sur au moins un demi-périmètre, par une voie-engin ou une voie-échelle si le plancher haut de ce bâtiment est à une hauteur supérieure à huit mètres par rapport à cette voie. La façade sera équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

1.3. Ventilation.

Sauf dispositions particulières prévues dans les règles techniques relatives aux installations fixes d'extinction automatique par les halons, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosible ou nocive.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

1.4. Cuvettes de rétention.

Les cuvettes devront être aptes à recueillir la quantité totale des produits toxiques et/ou inflammables sous forme liquide (stockage, canalisations,...).

La capacité de rétention doit être étanche aux produits toxiques et/ou inflammables et leurs produits de réaction qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés; l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

2. Exploitation - entretien.

2.1. Surveillance d'exploitation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2. Contrôle de l'accès.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,...).

2.3. Connaissance des produits - étiquetage.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux pour l'environnement présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le volume, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.4. Propreté.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

2.5. Registre entrée/sortie.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des hydrocarbures halogénés reçus, stockés, consommés, récupérés et recyclés, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2.6. Vérification périodique des équipements.

Afin de limiter les risques de fuites, les équipements (y compris les organes de détection et de déclenchement) doivent être régulièrement contrôlés par une personne compétente.

Ces opérations de maintenance font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7. Vidanges.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage des fluides est interdite dans l'atmosphère.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de l'installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale et assurée par une personne compétente.

3. Risques.

3.1. Protection individuelle.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et de l'atelier d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

3.2. Consignes d'exploitation.

Les opérations de manipulation et de transvasement d'hydrocarbures halogénés doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- le matériel (raccords, pompes de transfert,...) à utiliser,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

4. Air - odeurs.

4.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.

Les installations susceptibles en exploitation normale de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).

Les locaux où sont effectuées de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

4.2. Valeurs limites de rejet.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de limiter les émissions à l'atmosphère notamment en procédant aux vérifications périodiques réglementaires.

Les pertes annuelles exprimées en masse de chaque substance utilisée doivent être inférieures à 2%.

4.3. Mesure périodique de la pollution rejetée.

Une évaluation des pertes annuelles doit être effectuée au moins tous les trois ans conformément aux dispositions du point 4.2.

5. Déchets.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite.

En l'absence d'installation autorisée pour la destruction des fluides et des mélanges non recyclables, ces déchets spéciaux sont conservés sur place ou déposés sur un centre de transit autorisé.

6. Remise en état en fin d'exploitation.

Neutralisation des cuves.

Les cuves ayant contenu des fluides doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre,...).

7. Conception des installations.

7.1. Plaque signalétique.

Les équipements et les capacités de stockages portent une plaque signalétique précisant la nature, la quantité maximale de fluide qu'ils contiennent.

L'interdiction de dégazage dans l'atmosphère fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

7.2. Contrôle d'étanchéité.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le fluide.

7.3. Orifices de vidange.

Les équipements (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être conçus de manière à permettre la vidange et le chargement en fluide de manière confinée.

A cet effet, chaque portion de circuit doit être doté d'au moins un orifice dimensionné obturable.

Les orifices doivent être obturés par des robinets de vidange à étanchéité renforcée, protégés contre les ouvertures accidentelles par des capuchons.

7.4. Compatibilité des matériaux.

Les matériaux utilisés pour la fabrication des composants en contact avec le fluide, doivent être compatibles avec les hydrocarbures halogénés et les lubrifiants mis en oeuvre.

7.5. Dimensionnement.

Les assemblages doivent être réalisés de préférence par soudage ou brasage, les raccords vissés doivent être réservés aux nécessités de démontage pour entretien.

Les appareils et réservoirs doivent être conformes à la réglementation relative aux appareils sous pression de gaz.

B - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'EMPLOI ET AU STOCKAGE DE MDI

Les opérations de formulation et de conditionnement doivent se dérouler sous la surveillance d'une personne compétente nommément désignée par l'exploitant, avertie des modes opératoires à mettre en oeuvre et ayant une connaissance sur les dangers des produits utilisés ou stockés.

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de la quantité nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Toute anomalie dans le fonctionnement d'un appareil ou d'une machine doit avoir pour conséquence, l'arrêt rapide de l'installation si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus. A cet effet, l'exploitant met en place les détections et automatismes et/ou élabore les consignes écrites nécessaires. Celles-ci sont remises à toute personne appelée à participer à la conduite ou à la surveillance des installations. Elles sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le matériel doit être vérifié périodiquement pour s'assurer de son bon fonctionnement.

Tout emballage (cuve, fût, sac,...) ouvert et non vide totalement doit être refermé hermétiquement pour le transporter ou le stocker.

Les opérations de chargement des appareils de formulation et de conditionnement se font suivant des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion de produits dans l'atelier.

En particulier :

- le transvasement de produits liquides à partir de fûts se fait par pompage ou autre procédé équivalent,
- le transvasement par gravité de produits pulvérulents est associé à un système d'aspiration des poussières ou à tout autre système aux résultats équivalents.

Les canalisations de transfert de produits sont constituées en matériaux résistants à l'action des produits et sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle. Elles seront aériennes, convenablement identifiées et pourvues de vannes d'arrêt manuelles facilement accessibles.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Le chauffage éventuel des liquides utilisés est obtenu par circulation d'eau chaude dans des cuves à double enveloppe ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres, de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils aussi clos que possible. Ces appareils ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un sol humide par une connexion métallique (mise électrostatique à la terre).

Tout récipient de stockage doit porter en caractères très lisibles la nature de son contenu.

Les sols et les divers endroits où se déposent des poussières ou des produits pulvérulents ainsi que les matériels sont régulièrement nettoyés. A cet effet sont utilisés des équipements adaptés au nettoyage (aspirateurs, ...) n'entraînant aucun rejet à l'extérieur des ateliers.

Des instructions doivent être données au personnel chargé du nettoyage précisant notamment les méthodes ainsi que le matériel à utiliser.

Le lavage à l'eau ou au solvant des appareils, cuves, ... ainsi que du sol des ateliers, ne doit être effectué qu'après une récupération aussi complète que possible des produits dans les appareils ou sur le sol. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'effluent constitué par les eaux ou solvants pollués (eaux de procédé, effluents de lavage des matériels et des sols, formulations non conformes, ...) et qui ne peuvent être recyclé sera considéré comme déchet. Il sera stocké et éliminé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les effluents (gaz, poussières, ...) toxiques, nocifs ou inflammables sont captés à leur source d'émission et épurés avant rejet à l'atmosphère.

Lors de la mise en œuvre de substances ou préparations toxiques, en situation normale ou accidentelle, la valeur limite de rejet ne devra pas dépasser pour chaque produit, la valeur moyenne d'exposition (VME).

Le stockage des substances et préparations toxiques ainsi que les installations de mise en œuvre seront implantés à une distance d'au moins vingt mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des limites de propriété et à une distance d'au moins dix mètres des voies ouvertes à la circulation publique.

Le stockage de MDI doit être constitué exclusivement de récipients hermétiquement fermés, admis au transport, dans un endroit frais et sec.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Les substances et préparations toxiques seront distantes de plus de huit mètres des substances inflammables ou en seront séparées par un écran coupe feu de degré deux heures.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle (combinaison de protection, appareils respiratoires autonomes, bottes et gants résistant aux produits), adaptés aux risques présentés par les produits et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des stockages et des appareils de formulation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Les réservoirs mobiles sont contrôlés visuellement lors de leur réception puis tous les mois en cas de stockage prolongé.

Les réservoirs fixes et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est pas autorisé.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

A proximité des installations de mélange et de conditionnement sera disponible une réserve de décontaminant et neutralisant adaptés aux produits fabriqués.

Les matériaux contaminés seront placés dans des conteneurs et éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté.

Le MDI ne sera pas stocké à proximité d'alcools, d'acides, de bases et d'amines.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il n'entre pas en contact avec l'eau, y compris l'humidité atmosphérique.

ARTICLE 5 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra,

- mettre en demeure l'exploitant, puis
- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du conseil départemental d'hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

ARTICLE 7 : ANNULATION

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 8 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS, CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au préfet de la région Centre, préfet du Loiret, et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 9 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée.

"Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

- . 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- . 2° la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- . 3° l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- . 4° en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

La dite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

ARTICLE 11 : SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le préfet de la région Centre, préfet du Loiret pourra décider que la remise en service sera subordonnée selon le cas à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 12 - DELAI ET VOIES DE RECOURS

"**DELAÏ ET VOIE DE RECOURS** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 13 - Le Maire de PITHIVIERS est chargé de :

➤ Joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Environnement - 4^{ème} Bureau.

ARTICLE 14 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 - PUBLICITE

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 17 FEV. 2000

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Paul BRISSON

Pour ampliation,
pour le préfet
le directeur:

Michèle ALBOUY

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Laboratoires 3 M SANTE
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS
- M. le Maire de BONDAROY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concy
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS LA SOURCE
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Commissaire-Enquêteur : M. Gérard DURAND
32 avenue de la Mouillère - 45100 ORLEANS

